

Brève information sur le projet pilote :
"Travail personnel sur le délit et réparation des torts (TaWi)
- Modèle bernois"
1999 – 2003

Avec l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 1993, de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions, le but de la privation de liberté a été complété par le mandat de réparation des torts. Après divers essais menés dans les différentes institutions bernoises d'exécution de peines, l'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement de la Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne a désigné un chef de projet et a remis à l'Office fédéral de la justice, en 1998, une demande de subventionnement en faveur d'un projet modèle "Travail personnel sur le délit et réparation des torts (TaWi) - Modèle bernois", afin de pouvoir mettre en oeuvre ce mandat supplémentaire donné par la loi en un projet novateur dans le domaine de l'exécution des peines et mesures. La stratégie consistant à aborder cette mission conjointement avec d'autres instances de l'État impliquées dans la thématique de la réparation des torts, en réseau et sur la base d'un modèle en commun, a été particulièrement remarquable.

La section Exécution des peines et mesures de l'Office fédéral de la justice a, en 1999, tout d'abord soutenu la première partie du projet sous forme d'une "étude de faisabilité", laquelle devait examiner la réalisation de la mise en oeuvre et l'élaboration d'un modèle TaWi en commun ainsi que la volonté affichée des détenus de vouloir entrer dans le processus TaWi

Sur la base des résultats positifs dévoilés par cette étude, l'Office fédéral de la justice et le Conseil-exécutif du canton de Berne ont approuvé, en 2000, la seconde partie du projet modèle, à savoir les "phases de mise en oeuvre et d'implémentation".

Le modèle bernois TaWi propose aux auteurs d'un délit en exécution de peine et (sous une forme adaptée) de mesures ainsi qu'aux personnes qui se trouvent sous patronage une offre professionnelle d'effectuer librement un travail personnel sur le délit, sans amplification négative ou positive, de manière cognitive et émotionnelle, ainsi que sur les dommages causés aux victimes, ceci afin d'assumer leur responsabilité. Si les victimes le souhaitent, une médiation et des prestations de réparation des torts causés peuvent être recherchées, en sauvegardant toutefois strictement le respect envers la victime et le coupable. A défaut, des formes de substitution à la réparation des torts sont possibles. La prise de contact avec les victimes de même que les médiations sont toujours effectuées par des professionnels neutres.

Les institutions et services spécialisés participant à l'essai ont été directement associés à l'aménagement pratique de la phase d'application: Etablissements de Thorberg, Witzwil, Hindelbank, Saint-Jean, Section de la probation et des formes particulières d'exécution de peines, Service de psychiatrie légale, Aumônerie des prisons et l'Aide cantonale aux victimes. 70 collaborateurs ont été informés durant une formation de 6 jours sur les devoirs de TaWi, dont 16 spécialistes externes participant au travail personnel sur le délit, qui interviennent en particulier dans les prises de contacts avec la victime et pour guider une médiation.

Durant les 18 mois de mise en oeuvre, 1'352 personnes, détenues dans le cadre de l'exécution des peines et mesures ou soutenues par la Section de la probation et des formes particulières d'exécution de peines, ont été touchées.

Des 678 clientes et clients qui ont été personnellement informés de l'offre TaWi, 74 (11%) ont décidé d'y prendre part. 20 d'entre eux ont interrompu eux-mêmes le processus TaWi. Dans 18 cas, la fin de l'exécution ou le déplacement dans une institution hors canton ont été la source de l'interruption. 10 processus TaWi ont été interrompus suite à des indications thérapeutiques ou pour des raisons linguistiques ou encore transmis à des

services spécialisés extérieurs. 16 processus TaWi ont pu être terminés, dont 4 ont conduit à une médiation. 10 processus TaWi étaient encore en cours à l'issue de la phase de mise en œuvre.

Cette participation TaWi a entraîné une augmentation considérable du travail au niveau de son développement, notamment une formation spécialisée élargie des collaborateurs, des entretiens d'introduction avec la clientèle et enfin les séances de consultation.

L'évaluation scientifique n'a pas constaté de changement d'attitude prouvé chez les participants TaWi par rapport à la perspective de la victime mais une tendance à une augmentation de la possibilité à prendre des responsabilités.

Une mise en réseau des services spécialisés de l'État s'est avérée productive et avantageuse aussi bien à l'échelon spécialisé qu'en matière de conseils concrets dans les processus de travail personnel sur le délit et de médiation.

Le projet modèle démontre que le travail personnel sur le délit et la réparation des torts ne peuvent pas être mis en œuvre sans des ressources supplémentaires dans le domaine de la privation de liberté.

Malgré quelques possibilités d'optimisation organisationnelles, le potentiel d'un modèle TaWi reposant sur une participation volontaire dans le domaine de la privation de liberté - fréquemment longtemps après la perpétration d'un délit et après un jugement - semble épuisé dans une large mesure.

Cette constatation souligne l'urgence d'ancrer dans le droit pénal suisse les possibilités d'arbitrage coupable/victime préjudiciaires ou extrajudiciaires, étant entendu que le domaine de la privation de liberté ne doit évidemment pas déliée du mandat TaWi.

Les expériences et résultats du projet modèle TaWi bernois enrichissent la discussion de quelques éléments sur la réparation des torts dans le domaine de la privation de la liberté en Suisse: mise en réseau cantonale, développement de standards spécialisés, programmes de formation éprouvés et consignes d'action. Les résultats du projet modèle sont prometteurs, également dans l'optique économique, et incitent à poursuivre le Travail personnel sur le délit et réparation des torts professionnellement dans le domaine de l'exécution des peines et mesures du canton de Berne.

L'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement devra fixer de quelle manière les conclusions du projet modèle pourront être intégrées dans l'exécution des peines et mesures ainsi que dans le travail de la Section de la probation et des formes particulières d'exécution de peines. La situation financière du canton de Berne ne permet toutefois qu'un cadre très restreint.

Informations complémentaires

Les pages Internet de l'Office fédéral de la justice renseignent de façon plus détaillée sur le projet modèle TaWi: <http://www.ofj.admin.ch/> (rubrique "Exécution des peines et mesures" → "Projets pilotes" → "Publications")

Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement
Schermenweg 5, case postal 5076,
CH - 3001 Berne
Tél.: +41 (0)31 634 28 80
Fax: +41 (0)31 634 28 81
E-Mail: info.amtFB@pom.be.ch